



Arrêt

**n°221 770 du 24 mai 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Ph. ROELS
Graanmarkt, 17
9300 AALST**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 23 mai 2019, X, qui se déclare de nationalité Erythréenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris et notifié le 20 mai 2019.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2019 convoquant les parties à comparaître le 24 mai 2019 à 13h30.

Entendue, en son rapport, Mme C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me W. VREBOS *loco Me Ph. ROELS*, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco Me D. MATRAY*, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant, qui se déclare de nationalité érythréenne, est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Le 13 novembre 2018, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par un agent de la zone de police de Tielt. Compte-tenu de doutes sur sa majorité, le service des tutelles est saisi. En l'absence d'examen médical, le service des tutelles déclare, sur la base des éléments du dossier, par une décision du 21 novembre 2018, que le requérant n'est pas mineur d'âge.

1.2. Le 27 novembre 2018, le requérant fait l'objet d'un deuxième rapport de contrôle administratif d'un étranger par un agent de la zone de police de Scheepvaart. Le jour même, la partie défenderesse prend à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 12 décembre 2018, le requérant fait à nouveau l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'étranger dans la région d'Anvers. Le même jour, la partie défenderesse prend à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies). Il est libéré le 16 décembre 2018 avec l'indication qu'il doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire du 12 décembre.

1.4. Le 26 février 2019, le requérant est à nouveau intercepté sur le territoire, à La Bruyère, par un agent de la police de la route et fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le jour même, la partie défenderesse lui délivre un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies).

1.5. Le 28 février 2019, la partie défenderesse, après consultation du fichier eurodac, s'aperçoit que l'intéressé a en réalité déjà introduit une demande de protection internationale en Italie, le 26 janvier 2018, et aux Pays-Bas, le 30 avril 2018.

Le 12 mars 2019, à la suite de ces informations, la partie défenderesse adresse une demande de reprise en charge du requérant aux autorités italiennes en application de l'article 18, §2, b. du Règlement Dublin III et invoque l'urgence pour requérir une réponse dans un délai de 15 jours.

Le 27 mars 2019, en l'absence de réponse des autorités italiennes à l'expiration du délai de 15 jours, les autorités belges leur adressent notification de l'acceptation de la reprise en charge par défaut, en application de l'article 25, § 2 du règlement Dublin III.

1.6. Le 10 avril 2019, le requérant est intercepté dans la région d'Anvers et fait l'objet d'un contrôle administratif d'un étranger. Le jour même, la partie défenderesse lui délivre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies).

Le 12 avril 2019, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de maintien en vue de déterminer l'Etat membre responsable et le 17 avril 2014, elle prend une décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien en un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable.

Le 7 mai 2019, le requérant est mis dans un avion à destination de Rome.

1.7. Le 20 mai 2019, le requérant est de nouveau intercepté sur le territoire par la police de la Route à La Bruyère et un rapport administratif de contrôle d'un étranger est rédigé. Le jour même, la partie défenderesse prend à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement qui lui a été notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est motivée comme suit :

«

Ordre de quitter le territoire

[...]

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par un fonctionnaire de l'OE le 20/05/2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 20/05/2019 par un fonctionnaire de l'OE et déclare qu'il veut aller au Royaume-Uni. Il ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

[...]

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par un fonctionnaire de l'OE le 20/05/2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été entendu le 20/05/2019 par un fonctionnaire de l'OE et déclare qu'il veut aller au Royaume-Uni.

L'intéressé n'a pas de document et donc la nationalité de l'intéressé doit être déterminée. La frontière à laquelle l'intéressé sera reconduit sera déterminée dans une décision établissant la frontière après que la nationalité ait été établie et que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Un recours suspensif peut être introduit contre cette décision au CCE.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose afin de déterminer la frontière ».

2. Objet du recours

Le Conseil observe que l'acte attaqué par le présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête en tant qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire

La recevabilité *rationae temporis* et la condition d'extrême urgence ne sont pas contestées par la partie défenderesse.

4. Les conditions de la demande de suspension

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.1. Les moyens sérieux

4.1.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit d'être entendu, qui peut être résumé comme suit :

(traduction libre du néerlandais) :

Il expose, en substance, que son droit d'être entendu n'a pas été respecté dans la mesure où il n'a pas été mis en mesure de faire valoir les craintes qu'il éprouve pour sa vie en cas de retour vers son pays d'origine, compte-tenu d'une part de la brièveté de l'audition qui a précédé l'acte attaqué, et d'autre part, du fait qu'il n'a pas été assisté, pour cette audition, d'un interprète et a, dès lors, dû s'exprimer dans une langue qu'il ne maîtrise pas.

Il observe qu'en tout état de cause, la partie défenderesse s'est abstenue d'effectuer un examen du risque de violation de l'article 3 CEDH. Il n'est en effet pas fait mention dans la motivation de la décision attaquée que l'article 3 de la CEDH a fait l'objet d'un examen sérieux. On peut au contraire y lire que « *L'intéressé a été entendu le 20.05.2019 par un fonctionnaire de l'OE et déclare qu'il veut aller au Royaume-Uni. L'intéressé n'a pas de document et donc la nationalité de l'intéressé doit être déterminée. La frontière à laquelle l'intéressé sera reconduit sera déterminée dans une décision établissant la frontière après que la nationalité ait été établie et que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné* ».

Il soutient que dès lors que la décision est exécutoire, la partie défenderesse devait procéder à un examen approfondi du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, ce qu'elle n'a pas fait alors même qu'elle ne peut qu'être consciente de la situation extrêmement préoccupante des droits de l'homme en Erythrée. Le requérant étaye son propos en reproduisant un extrait d'une organisation de défense des droits de l'homme et reproduit également la conclusion du rapporteur spécial des Nations Unies lors de la session de l'Assemblée Générale du 25 juin 2018 sur les droits de l'homme en Erythrée pour attester de la persistance de la situation.

Il ajoute que dès lors qu'il provient d'Erythrée, la partie défenderesse aurait à tout le moins dû lui permettre d'exposer les motifs de sa fuite.

Il rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà statué à plusieurs reprises que l'éloignement d'un étranger par un Etat contractant peut poser un problème au regard de l'article 3 de la CEDH et peut donc engager la responsabilité d'un Etat s'il y a des raisons avérées de penser qu'un étranger dans le pays de destination court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Il rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que, pour établir l'existence d'un risque de mauvais traitement, il convient d'examiner les effets probables de l'expulsion vers le pays de destination en tenant compte de la situation générale dans ce pays et des circonstances spécifiques au cas de l'étranger concerné.

Il renvoie ensuite à un arrêt du Conseil d'Etat n°241.623 du 29 mai 2018 qui a relevé qu'il appartenait à la partie défenderesse d'examiner la possibilité d'une violation de l'article 3 de la CEDH avant la prise d'une décision d'éloignement ainsi qu'à un arrêt du Conseil de céans qui se prononce dans le même sens (arrêt n° 210 636 du 8 octobre 2018).

Il constate qu'en l'occurrence la partie défenderesse impose une obligation ce départ exécutoire sans rechercher sérieusement si cela est contraire à l'article 3 de la CEDH de sorte qu'il ne fait aucun doute qu'elle a manqué à son devoir de minutie à la lumière de l'article 3 précité.

4.1.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rétorque qu'en ce qu'il est pris de la violation du droit d'être entendu le moyen manque en fait, l'intéressé ayant fait l'objet d'une audition avant la prise de l'acte attaqué et s'est contenté de faire valoir qu'il souhaitait se rendre au Royaume-Uni, qu'il n'a pas de famille en Belgique ni de problèmes médicaux.

S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, elle fait valoir, en substance, que la nationalité érythréenne du requérant n'est pas certaine dès lors que, ce dernier étant dépourvu de documents d'identité, elle ne repose que sur ses déclarations. Elle constate en conséquence que la détermination du pays de transfert n'était pas possible au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire, lequel à son estime n'a pas pour effet de le renvoyer vers son pays d'origine mais lui enjoint seulement de quitter

le territoire. Elle constate, ensuite, que le requérant s'est abstenu d'introduire une demande de protection internationale, comportement qui ne démontre pas dans son chef l'existence d'une crainte en cas de retour dans son pays d'origine. Elle ajoute qu'il lui est toujours loisible d'introduire pareille demande. Elle poursuit en arguant qu'elle s'est « assurée de l'absence de violation de l'article 3 CEDH dès le moment de l'adoption de l'acte attaqué, tout en prévoyant, en outre, qu'une nouvelle décision (contre laquelle un nouveau recours sera ouvert) sera adoptée après que la nationalité de la partie requérante soit établie et que le pays vers lequel elle sera éloigné soit déterminé et après un examen du risque de violation de l'article 3 de la CEDH à lumière de ces éléments». Elle expose encore que : « Cette manière de procéder tient compte de ce que la remise à la frontière pourrait entraîner une violation de l'article 3 de la CEDH pour des motifs différents de ceux relatifs à l'ordre de quitter le territoire. Or, au moment de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire, il est impossible de déterminer avec exactitude vers quelle frontière l'étranger sera renvoyé, soit parce que les déclarations de l'intéressé sont inexactes, soit parce qu'il faut vérifier la situation au pays d'origine, soit parce qu'il faut vérifier si un autre Etat membre accepte la prise en charge de l'intéressé, etc. La partie défenderesse renvoie aux critiques émises par Votre Conseil dans son arrêt 200.722 du 5 mars 2018 à ce sujet. [...] L'examen au regard de l'article 3 de la CEDH doit donc être fait avant l'exécution matérielle de l'éloignement (et donc le transfert de l'étranger vers le pays de destination) et tel sera le cas en l'espèce, comme l'indique expressément l'acte attaqué. L'examen du risque de violation de l'article 3 de la CEDH est donc actuellement prématuré». Enfin, elle rappelle qu'en tout état de cause, c'est à l'étranger qui se prévaut d'une violation de l'article 3 de la CEDH qu'il appartient d'en apporter la preuve même sommairement et soutient, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.1.3. Pour sa part, le Conseil estime qu'il convient de rappeler que la circonstance, en cas de non-respect de l'injonction d'un ordre de quitter le territoire, que la partie défenderesse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder au rapatriement de l'étranger et doive s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la CEDH, n'implique pas qu'elle ne doive pas y veiller également dès la prise de la décision d'éloignement (en ce sens, CE, arrêt n° 240.691 du 8 février 2018). Elle est d'autant moins dispensée de cet examen lorsque, comme en l'espèce, elle expose clairement son intention de procéder à l'éloignement forcé de l'intéressé, en assortissant l'ordre de quitter le territoire d'une décision de reconduite la frontière.

En l'occurrence, à la lecture du dossier administratif et de l'acte attaqué, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen de la cause au regard des exigences de l'article 3 de la CEDH au jour de l'adoption dudit acte. En indiquant que « la frontière à laquelle l'intéressé sera reconduit sera déterminée dans une décision établissant la frontière après que la nationalité ait été établie et que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné», la partie défenderesse reconnaît en effet qu'un tel examen n'a de toute évidence pas encore eu lieu.

Contrairement à ce que la partie défenderesse tente de faire accroire, il ne lui était nullement impossible de procéder à un tel examen au jour de l'adoption de l'acte attaqué. Le Conseil observe, notamment, que si le requérant est dépourvu de document d'identité, force est de constater, *prima facie* que la nationalité alléguée par celui-ci n'est pas concrètement contestée par la partie défenderesse qui n'avance aucun élément de nature à mettre en doute les déclarations de l'intéressé à cet égard. Le fait même que le requérant parle la langue officielle d'Erythrée plaide même au contraire en faveur de la véracité des déclarations de l'intéressé. Il ressort en effet du dossier administratif que le requérant a été interviewé dans cette langue par les services de tutelle avec l'aide d'un interprète.

Les difficultés pratiques invoquées par la partie défenderesse sont d'autant moins plausibles, en l'espèce, que la partie défenderesse a déjà procédé à la détermination de cette frontière puisqu'elle a mené à bien une précédente opération de transfert vers l'Italie où l'intéressé a, selon les informations recueillies auprès du fichier eurodac le 28 février 2019, introduit un demande de protection internationale auprès des autorités italiennes en date du 26 janvier 2018. En tout état de cause, des difficultés pratiques à déterminer la frontière où l'intéressé doit être reconduit ne pourraient dispenser la partie défenderesse de son obligation de respecter l'article 3 de la CEDH, lequel revêt un caractère absolu.

Ce constat est d'autant plus relevant que l'indication, dans l'acte attaqué, de l'adoption future d'une nouvelle décision relativement à la « détermination » de la frontière à laquelle le requérant sera précisément remis, n'est pas en soi, de nature à empêcher actuellement la mise en œuvre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, lequel peut à moins d'être suspendu être exécuté, sans qu'une nouvelle décision soit nécessaire. L'ordre de quitter le territoire attaqué est en effet déjà assorti d'une décision de reconduite à la frontière, laquelle traduit clairement l'intention de la partie défenderesse de procéder à l'exécution de cet ordre de quitter le territoire. Elle y a d'ailleurs précisé que, à son estime, il est

nécessaire « *de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen [...]* ». Le Conseil observe en outre que, s'agissant de l'éloignement du requérant, ladite décision n'exclut aucune autre frontière que celles des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen. Aucune garantie n'est dès lors donnée contre un éloignement du requérant vers l'Erythrée, pays à propos duquel il a exprimé des craintes. Il ressort en effet du dossier administratif que, lors de chacune de ses interpellations, il a fait état, de manière sommaire dès lors qu'il n'a jamais été assisté d'un interprète, qu'il avait quitté son pays pour des motifs politiques et en raison de la guerre qui y sévit. La partie défenderesse est en outre au courant que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Italie (ainsi d'ailleurs qu'aux Pays-Bas).

Par conséquent, dans les circonstances particulières de la cause et suite à un examen *prima facie* de celles-ci, la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH doit être considérée comme sérieuse.

4.2. Le préjudice grave difficilement réparable

Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.).

Il suit des considérations qui précèdent quant au sérieux du moyen que tel est bien le cas en l'espèce. Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH étant tenu pour sérieux, le risque de préjudice grave difficilement réparable peut également être tenu pour établi.

5. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris à l'égard du requérant le 20 mai 2019, sont remplies. La demande doit en conséquence être accueillie.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies L*), pris le 20 mai 2019, est ordonnée.

Le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de maintien.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. WOOG, greffier assumé.
Le greffier, Le président,

S. WOOG

C. ADAM